

M² PRISM
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 17-19 rue de la Nouvelle France
93100 MONTREUIL
RCS BOBIGNY

STATUTS

La Soussignée

- **La SAS MANNESPIECES**, société par actions simplifiée au capital de 2 121 000 euros, dont le siège social est situé 17-19 rue de la Nouvelle France – 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 332 778 075, représentée par Monsieur Philippe MANNES son directeur général délégué dûment habilité aux présentes

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, l'importation, l'exportation, la vente, la distribution et la commercialisation par tous moyens, de plaques LED pour vitrines, d'enseignes lumineuses, de dispositifs d'éclairage, de supports publicitaires lumineux et de tous produits, accessoires et équipements destinés à la communication visuelle, à l'agencement et à l'aménagement de vitrines, locaux professionnels ou privés et points de vente ;
- Conseils, personnalisation, installation, maintenance et service après-vente en lien avec les produits commercialisés ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tout moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

M² PRISM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social. En cas de pluralité d'associés le mot « SASU » sont remplacés par « SAS » Société par Actions Simplifiée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **17-19 rue de la Nouvelle France, 93100 MONTREUIL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par l'associé unique ou la plus proche décision collective des associés. Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17-2.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.



Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2027.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS**
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS**Article 7 - APPORTS**

Il est apporté à la société :

Apport en numéraire

La SAS MANNESPIECES, associée unique, soussignée, apporte une somme en numéraire de VINGT MILLE (20 000) EUROS.

Ledit apport correspondant à DEUX MILLE (2 000) actions au nominal de DIX (10) EUROS, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de : VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €) a été déposée, en intégralité sur un compte ouvert à la banque BNP Paris-Bas, Centre Affaires 94700 Maisons Alfort ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Récapitulation des apports

* Apports en numéraire : 20 000 EUROS,

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS. Il est divisé en deux mille (2 000) actions de 10 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, inscrite au compte de l'associée unique.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - ACTIONS

Article 10.1 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10.2 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action donne droit à une voix.
- 7) Les actions pourront faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 – CESSIION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions (à titre onéreux ou gratuit, transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés) s'effectuent librement.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

M

Article 12.1 – Prémption

1. En cas de pluralité d'associés, toute Cession des Actions de la société, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 12.2 – Agrément

1) En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés qui sont libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés fixée à l'article 18-2 des statuts.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens écrits, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.

6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Ce délai peut être prorogé une fois pour une nouvelle période de quatre vingt dix (90) jours par le Président.

7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un associé.

N

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de deux mois stipulé à l'alinéa deux de l'article 12-7) ci-dessus est interrompu par la désignation de l'expert d'un commun accord entre les parties ou par la saisine du président du Tribunal et tant que dure l'expertise.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

- 8) Les opérations de cession portant sur la totalité des titres ou ayant pour effet de transférer la propriété des actions à un seul et même acquéreur n'ont pas à suivre la procédure d'agrément.

Article 12.3 – Dispositions communes

Toute Cession réalisée en violation des stipulations de l'article 12 serait nulle.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **POUVOIRS DES DIRIGEANTS** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18-2 des statuts. Si le Président est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;



- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs et de signature

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de signature en vue de signer pour son compte et en son lieu et place les actes relevant de son pouvoir. Le mandat prend fin en cas de cessation des fonctions du délégant.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut être nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ou lorsque le Président renoncera à nommer un nouveau Directeur Général.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18-2 des statuts. Si le Directeur Général est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions.

N

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, des associés et de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe et/ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Même si les seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital pourront demander en justice la nomination d'un commissaire.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou département limitrophe ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

N

Article 18.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi prévoit une décision des associés et celles ci-dessus prévoyant une décision de l'associé unique. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés sous forme d'une Assemblée Générale, le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision collective pour informer le Comité d'entreprise du résultat de cette dernière.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence.

En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Il n'est pas exigé que l'ensemble des associés signe le même exemplaire de l'acte, pourvu que tous les associés signent un acte similaire.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tous moyens probants.

Article 18.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 18.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDES

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il établit lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

M

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 23 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- La société SAS « MANNESPIECES », société par actions simplifiée au capital de 2 121 000 euros, dont le siège social est situé 17-19 rue de la Nouvelle France – 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 332 778 075, représentée par Monsieur Philippe MANNES son directeur général délégué dûment habilité aux présentes.

Monsieur Philippe MANNES, agissant en qualité de représentant légal de la SAS MANNESPIECES, déclare

N

accepter au nom de la société, lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer ou faire effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès de l'INPI ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 25 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 26 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont expressément conférés au Président, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement financier, signer tous reçus, ordres, chèques, virements, effectuer tous versements, retraits, donner toutes procurations, retirer les fonds correspondant au dépôt.

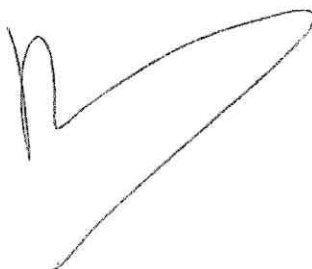
- Faire procéder à toutes avances à la société M² PRISM qui se révéleraient nécessaires à son fonctionnement et notamment recevoir des avances en compte courant des associés en fonction des besoins de la société.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

Fait à Montreuil, le 24/08/2026

Philippe MANNES
Représentant la SAS MANNESPIECES
Présidente et associée



**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation

n